

Objet: DECLASSEMENT : PARTIE DE VOIE : LESPINAT ROBERT - 2021_063

Séance du vendredi 22 octobre 2021

Membres en exercice : 15

Date de la convocation: 18/10/2021

Présents : 10

L'an deux mille vingt-et-un et le vingt-deux octobre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Andre DUJOLS.

Votants: 14

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Présents : Andre DUJOLS, Stephanie GAILLARD, Danielle LACOMBE, Thierry RIEU, Sylvie LACOMBE, Stephanie SALIES, Pierre DUPONT, Jordan ANGELVY, Luc AVELLANEDA, Matthieu PIJOULAT

Représentés: Christelle CHAUVET, Jean Christophe GUY, Cecile ROQUESALANE, Georgette TOUZY

Absents: Bruno FILIOL

Monsieur le Maire expose :

En application de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 et du décret n° 2005-361 du 13 avril 2005 relatif au classement et déclassement des voies communales, ceux-ci sont désormais prononcés par délibérations du Conseil Municipal et celles-ci sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

CONSIDERANT que cette partie de voie (voir plan de détail ci-joint) ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation car le propriétaire desservi est seul riverain de la partie de voie communale concernée.

Monsieur le Maire propose :

De procéder à la cession de l'emprise de l'ancienne voie à Monsieur LESPINAT Robert au lieu dit Cros-Est

Monsieur le Maire évoque les points suivants auprès du conseil municipal :

- Monsieur LESPINAT souhaite se porter acquéreur du devant de porte de sa maison située à Cros-Est sur la parcelle BC n°46.
- Il s'agit de l'extrémité de la voie communale qui dessert uniquement sa propriété sur cette partie.

Après discussion, le conseil décide :

- De prononcer le déclassement et l'aliénation de 65 m² de la voie communale de Cros -Est
- De rétrocéder cette emprise au propriétaire riverain conformément aux dispositions de l'article L 112-8 du code de la voirie routière.
- Vu l'ordonnance du 17 Novembre 2009, cette délibération n'est pas soumise au contrôle de légalité du Préfet,
- Vu l'article L 142-3 du code de la voirie routière, cette décision de déclassement est dispensée d'enquête publique étant précisé que le déclassement ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation,
- De vendre à Monsieur LESPINAT l'emprise de cet ancien chemin au prix de 1 € le m² soit au prix de 65 € à charge pour l'acquéreur d'acquitter les frais de géomètre expert et de rédaction de l'acte précisé que le conseil désigne le Cabinet CROS pour réaliser le document



- De donner tous les pouvoirs à Mr le Maire pour établir et signer les documents relatifs à la vente sus-désignée.

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture de AURILLAC le 25/10/2021
et publication ou notification du 25/10/2021

Le Maire,
A. DUJOLS



DEPARTEMENT DU CANTAL

COMMUNE DE SAINT CERNIN

Propriétés de :
Mr BRUN Régis
Mr LESPINAT Robert

Commune de SAINT CERNIN (Voirie communale)
Division des parcelles BC n°45 et 77
sise au lieu dit "Cros Est"

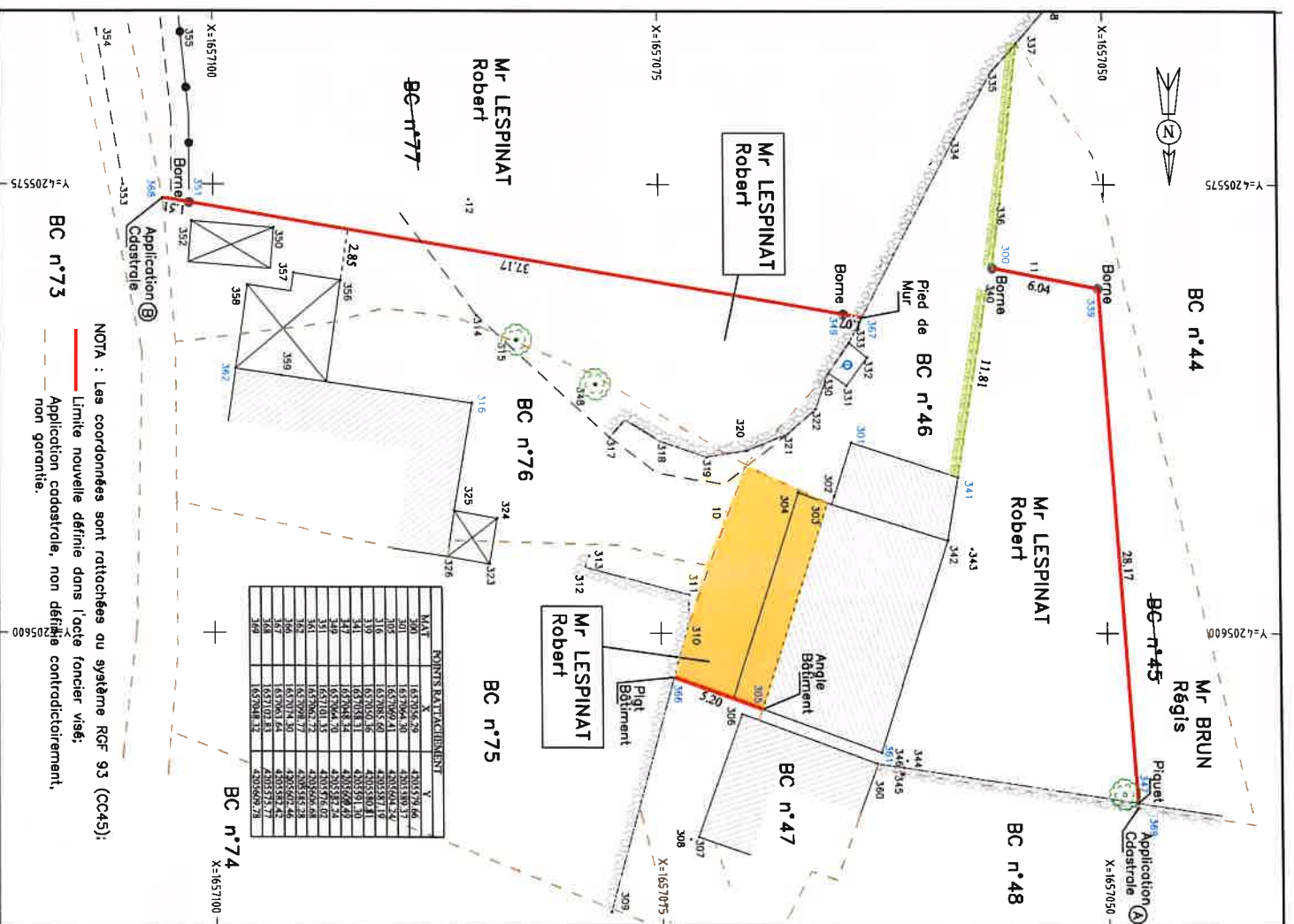
PLAN DE BORNAGE

ECHELLE : 1/250

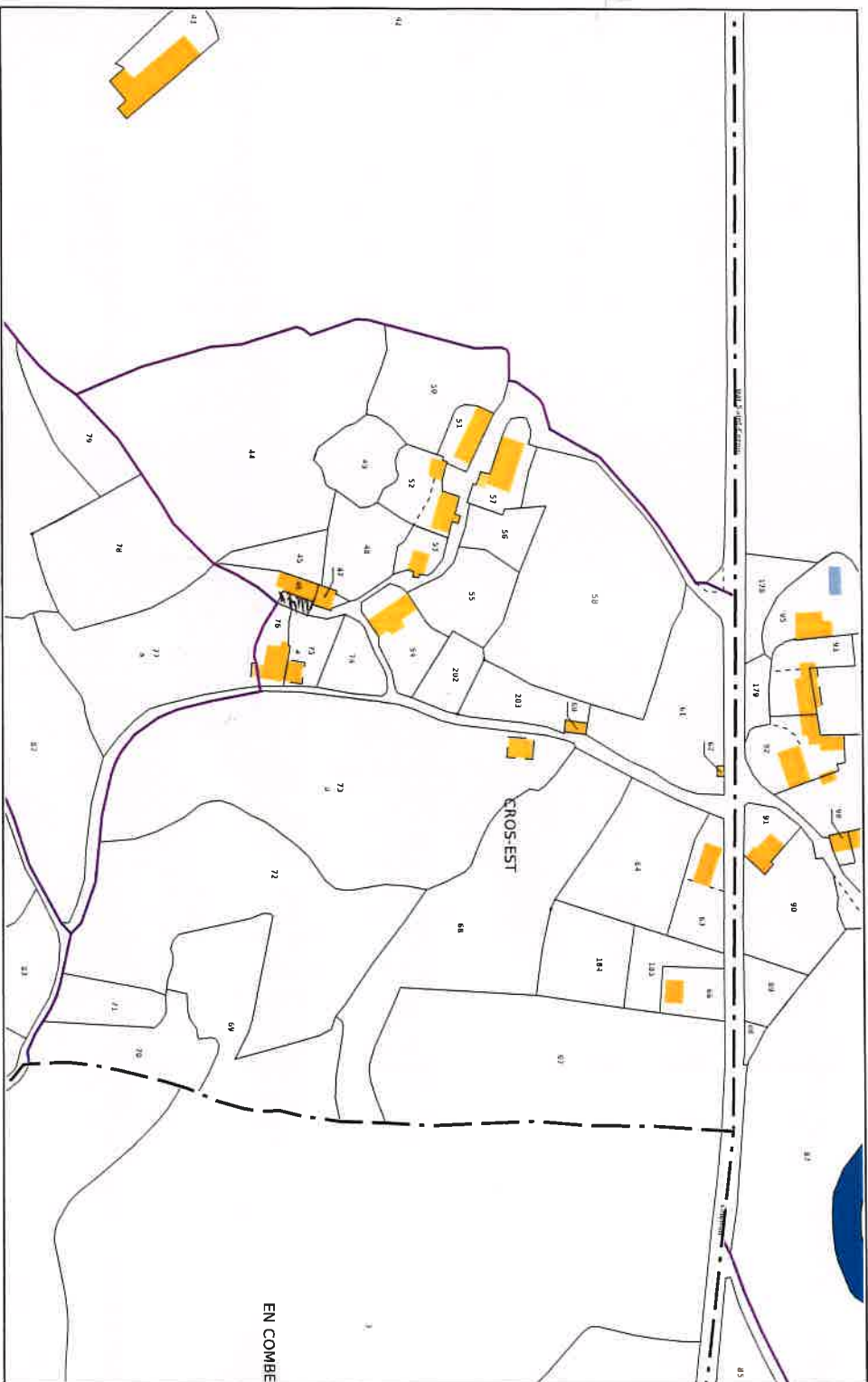


Dressé par le CABINET CROS
Marie-Gaëlle SAUNVAL-CROS
GÉOMETRE EXPERT
3, rue du château St Etienne
15 000 - AURILLAC
Tel : 04.71.48.17.11
Email : geometre.expert@cabinet-cros.fr

Ref N° : 153-751
Plan N° : BO-2
Dossier informatique N° : 005242
DRESSE LE : 05.08.2021
MODIFIE LE :



H. Espinat
Gross



Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 16000001400011

Commune : 015175
Saint-Cernin

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL
D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP)

Cachet du rédacteur du document :

Numéro d'ordre du document d'arpentage
Document vérifié et numéroté le
A
Par

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)
Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le par M géomètre à
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la chemise 6463.
A , le

Document dressé par
Mme SAUNAL CROS
à **AURILLAC**
Date **22/09/2021**
Signature :

Section : BC
Feuille(s) : 01
Qualité du plan : régulier <20/03/80
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/2000
Date de l'édition : 22062009

(1) Payer les mentions inscrites. La formule A n'est applicable que dans le cas d'un arpenteur (plan dressé par voie de réas à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien autorisé du cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avocat représentant qualité de l'habitant agréé).

Ref : 005242 153-751

